

Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences /
Bachelor of Science (BSc) en Faculté des hautes études commerciales (HEC)

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Objet

Sur proposition de la Faculté des HEC, l'Université décerne les grades de baccalauréats universitaires/Bachelors suivants:

Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics

Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management.

Article 2

Etendue

Les dispositions du présent règlement arrêtent les conditions spécifiques d'acquisition de ces grades et s'appliquent à tous les étudiants régulièrement inscrits au sein de la Faculté en cursus de Bachelor après avoir été admis à l'immatriculation par l'Université de Lausanne (article 74 RLUL).

Chapitre 2

Programmes et durée des études

Article 3

Plans d'études

Les plans d'études précisent pour chaque année académique sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et appartenant à une série ou non, leur périodicité, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis, ainsi que les modalités de validation d'un stage, de séminaires, de rapports et travaux et d'obtention de crédits ECTS de langue étrangère.

Article 4

Composition et durée des études

- a) Le cursus des études de Bachelor comporte 180 crédits ECTS. Il est constitué des modules 1, 2 et 3 de 60 crédits ECTS chacun. La durée normale des études est de six semestres (non compris un éventuel redoublement de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année), la durée maximale est de 10 semestres.
- b) La durée maximale pour la réussite du tronc commun, tel que défini à l'alinéa d) du présent article, est de six semestres
- c) Pour obtenir l'un des deux grades de bachelor prévus à l'article 1 du présent règlement, l'étudiant doit acquérir au moins 180 crédits ECTS tels que prévus par le plan d'études, y

- compris les crédits ECTS du tronc commun.
- d) Les modules 1 et 2 sont imposés et constituent un tronc commun. Chacun de ces modules se termine par une série d'examens obligatoires selon les articles 8 et 9 du présent règlement. La réussite de ces séries permet d'acquérir les 120 crédits ECTS correspondant au tronc commun.
 - e) Le programme du module 3 est composé d'enseignements à options dont la réussite aux examens correspondants selon l'article 10 du présent règlement permet d'acquérir les crédits ECTS prévus au plan d'études.
 - f) Il n'est pas autorisé d'être simultanément ou successivement candidat à plus d'un des 2 grades de Bachelor prévus à l'article 1 du présent règlement.

Article 5

Mobilité et équivalences

- a) Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant qui peut se prévaloir d'études antérieures dans une autre Faculté ou Haute Ecole et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, et sous réserve de l'alinéa c) du présent article, les crédits ECTS correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique.
- b) Toujours sous réserve de l'alinéa c) du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Décanat.
- c) Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour obtenir un Bachelor doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du cursus concerné.

Chapitre 3

Examens, organisation et conditions de réussite

Article 6

Sessions d'examens

- a) Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.
- b) Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.
- c) Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage.

Article 7

Inscription aux examens

- a) Le candidat s'inscrit aux enseignements et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. L'inscription à un enseignement a valeur d'inscription à l'examen de la session suivant immédiatement l'enseignement.
- b) L'inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences liées à la validation des enseignements (article 3).
- c) L'inscription à des enseignements et à des examens suivant la 1^{ère} année, respectivement la

2^{ème} année du tronc commun, n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite de la 1^{ère}, respectivement de la 2^{ème} année.

Article 8

Examens de 1^{ère} année – organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 1^{ère} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec au maximum un total de 3 points négatifs. Les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4 des notes inférieures à 4. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 1^{ère} année.
- c) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec. Dans ce cas, il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e) du présent article, à une seconde tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,est en échec simple, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas e) et f) du présent article.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- e) Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la 1^{ère} année (article 72 RLUL).
- f) Subit un échec définitif à la série d'examens de 1^{ère} année le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.

qui, soumis aux dispositions de l'alinéa e) ci-dessus, sans excuse reconnue valable :

 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,à la session d'examens d'hiver ou d'été;

qui, après la seconde tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa b du présent article;

qui n'a pas réussi sa série en 2 ans.

Article 9

Examens de 2^{ème} année – organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec au maximum 3 points négatifs. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 2^{ème} année.
- c) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec. Dans ce cas il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e), dernière phrase du présent article, à une seconde tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,
 - est en échec simple.
 En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- e) Subit un échec définitif à la série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun, le candidat :
 - qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,
 soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.
 - qui, après la seconde tentative n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa b du présent article ;
 - qui n'a pas réussi sa série en une année après avoir redoublé sa première année d'études.

Article 10

Examens de 3^{ème} année – organisation et conditions de réussite

- a) Pour les examens des branches à option, une évaluation est réussie si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 4. Dans ce cas le candidat acquiert les crédits ECTS correspondant à cette évaluation.
- b) En cas de note inférieure à 4 pour un examen d'une branche à option le candidat a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e), à une seconde tentative.
- c) En cas d'échec en deuxième tentative à l'examen d'une branche à option, le candidat peut choisir l'un des autres enseignements prévu par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Baccalauréat universitaire.
- d) Le candidat, quel que soit le résultat final de son cursus de bachelor, acquiert les crédits de toute évaluation individuelle à option dont la note est au moins égale à 4.
- e) Après la réussite du tronc commun, subit un échec définitif le candidat qui n'a pas acquis les 180 crédits ECTS selon les critères du plan d'études pour la réussite du grade de bachelor (y compris les crédits ECTS acquis au cours du tronc commun ou dans une autre

institution et des crédits obtenus pour avoir effectué un stage ou passé un examen de langue étrangère) après 5 ans d'études.

- f) L'étudiant en situation d'échec définitif est exclu d'études ultérieures dans la faculté, sous réserve des dispositions en matière de cursus interdisciplinaires,

Article 11

Notation

- a) Toutes les évaluations sont notées, soit par des notes allant de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent), soit par une appréciation globale sur la réussite ou l'échec. Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.
- b) Pour l'établissement de la note finale d'examen, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début de l'enseignement et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le décanat.
- c) Dans le cas d'un examen oral, le candidat est interrogé et évalué par le professeur qui a donné l'enseignement. Un expert agréé par la Faculté des hautes études commerciales assiste à l'examen.
- d) La correction des examens écrits s'effectue conformément aux principes posés à l'article 29 du RGE.
- e) Les résultats des évaluations peuvent faire l'objet d'un recours dans le cadre des conditions fixées par l'article 53 du règlement de la faculté.
- f) Toute participation avérée à une fraude, une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne pour son auteur l'application des dispositions prévues par l'article 50 du règlement de la faculté.

Chapitre 4

Dispositions transitoires et finales

Article 12

Période transitoire: programme des études, organisation des examens et conditions de réussite

- a) Les modalités d'organisation des études et des examens du bachelor et les conditions de réussite sont régies, en lieu et place des dispositions prévues par les articles 8 à 10 du présent règlement, par les règles précisées dans une directive annexée au présent règlement et qui en font partie intégrante, pour tous les étudiants qui déjà régulièrement inscrits avant l'année académique 2010-2011 en cursus de bachelor pour la première fois en 1^{ère} ou 2^{ème} année n'ont pas encore terminé lesdites années d'études à la fin de l'année académique 2011-2012, mais ont présenté au moins un examen de ces années respectives et poursuivent leurs études de bachelor en 2012-2013.
- b) Les règles prévues par cette directive s'appliquent jusqu'à la réussite, respectivement l'échec définitif, des étudiants en cause, aux examens de l'année concernée.

Article 13

Pour le surplus, le règlement de faculté en vigueur s'applique.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2012-2013, c'est-à-dire le 18 septembre 2012 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 12.

Directive fixant les mesures transitoires selon l'article 12, alinéas a) et b) du Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences / Bachelor of Science (BSc) en Faculté des HEC entré en vigueur à la rentrée de l'année académique 2012-2013.

Article 1

Examens de 1^{ère} année - organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 1^{ème} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été, auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études, supérieure ou égale à 4 pour chacune des deux parties. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 1^{ère} année.
- c) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, n'obtient pas une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études supérieure ou égale à 4 pour chacune des deux parties est en échec. Dans ce cas il a droit, sous réserve de l'alinéa e) du présent article, à une seconde tentative pour représenter la ou les parties échouées, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,est en échec simple, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas e et f du présent article.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- e) Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la 1^{ère} année.
- f) Subit un échec définitif à la série d'examens de 1^{ère} année le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.

qui, soumis aux dispositions de l'alinéa e ci-dessus, sans excuse reconnue valable :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
- étant inscrit, déclare se retirer,
- étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, à la session d'examens d'hiver ou d'été;

qui, après la seconde tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa b du présent article;

qui n'a pas réussi sa série en deux ans.

Article 2

Examens de 2^{ème} année - organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, des deux sessions cumulées supérieure ou égale à 4. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 2^{ème} année.
- c) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, de la série inférieure à 4 est en échec. Dans ce cas il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e), dernière phrase, à une seconde tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement possible de l'année.
- d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,

est en échec simple.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens de la série, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.

- e) Subit un échec définitif à la série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun, le candidat :

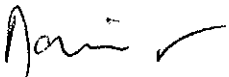
qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :

 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,
 - soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.

qui, après la seconde tentative n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa b) du présent article;

qui n'a pas réussi sa série en une année après avoir redoublé sa première année d'études.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
Lausanne, le 28 juin 2012


Le Doyen, Daniel Oyon

Adopté par la Direction
Lausanne, le 16 juillet 2012


Le Recteur, Dominique Arlettaz